

## De nouvelles dispositions viennent compléter le statut de l'élu local

La loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a complété le statut de l'élu local par certaines dispositions. Focus sur deux d'entre elles :

### La loi institue la charte de l'élu local

Celle-ci doit être lue lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints. Une copie de la charte est remise aux conseillers municipaux. Cette charte s'applique également aux conseillers communautaires, conseillers départementaux et régionaux.

Elle rappelle les grands principes déontologiques à respecter dans l'exercice d'un mandat :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions

### Fixation automatique au niveau maximum des indemnités de fonction au maire dans toutes les communes

Jusqu'à présent, le conseil municipal votait en début de mandat l'indemnité du maire dans la limite d'un taux maximal en référence à l'indice 1015. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'attribution aux maires de leur indemnité au taux maximal était automatique, sauf décision contraire du conseil municipal.

La loi du 31 mars 2015 ne remet en cause ni le plafond ni les barèmes. Mais elle supprime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la délibération du conseil municipal dans les petites communes pour l'indemnité du maire.

En conséquence, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité du maire sera automatiquement fixée par le barème. Elle ne pourra donc plus être inférieure au taux maximal prévu par la loi. Par contre, le conseil municipal continuera à fixer les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la délibération sur l'indemnité du maire ne sera plus obligatoire mais elle restera possible. Ainsi, à la demande du maire, le conseil municipal pourra, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème.

LOI du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Journal Officiel du 1 avril 2015 page 5921

## Maintien de la taxe de riverains en Alsace-Moselle

L'origine de la taxe de riverains se trouve dans les lois du 21 mai 1879 et du 6 janvier 1892. Créée pour la Ville de Strasbourg, elle a été étendue aux communes d'Alsace-Moselle qui en faisaient la demande.

Elle permet aux communes d'exiger des propriétaires riverains, lors du premier établissement d'une voie, une participation au coût de réalisation de cette voie en proportion de la longueur de façade de leur terrain.

En 2000, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains a mis en place une participation voies nouvelles et réseaux, devenue Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) en 2003. Les deux taxes cohabitent donc dans nos départements, sans possibilité de se cumuler.

Au motif de la simplification, la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 a remplacé, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la plupart des taxes et participations d'urbanisme, dont la taxe de riverains, par la taxe d'aménagement.

Mais, trois jours avant la date, la loi du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 liste expressément la taxe de riverains parmi les obligations pouvant être mises à la charge des constructeurs. Elle en précise l'assiette afin d'écartier tout risque de cumul entre les taxes d'urbanisme.

Une étude réalisée par l'Institut du Droit Local, en liaison avec notre Association, a montré que peu de communes utilisent la taxe de riverains. Cette dernière demeure toutefois comme ressource supplémentaire pour la commune dans des situations précises.

Source : Revue du Droit Local février 2015 n° 73.

Pour toute demande : Institut du Droit Local : Tel : 03 88 35 55 22

# Le Bulletin

## de l'Association des Maires du Haut-Rhin

### Bulletin de liaison des Maires, Adjoints, Présidents et Vice-Présidents de Communautés

#### DANS CE NUMERO :

Directeur de la publication : Jean-Marie BELLARD

N°154 Avril 2015

#### Nos prochaines rencontres

#### Renouvellement de notre agrément pour la formation des élus locaux

#### Transmis par voie électronique

#### Poursuite des travaux de la Commission « Santé mentale »

Page 2

#### La Préfecture fait le point sur...

#### Mise en place du référendum d'initiative partagée

#### Le Haut-Rhin entre dans le dispositif de la Garantie Jeunes

Page 3

#### De nouvelles dispositions viennent compléter le statut de l'élu local

#### Maintien de la taxe de riverains en Alsace-Moselle

Page 4



### Régime d'imposition des indemnités de fonction



Depuis 1992, les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises à imposition.

La retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun. Mais même dans ce cas, il faut déclarer aux impôts un montant « R ».

#### Quel montant « R » faut-il déclarer ?

##### Le montant « R » correspond à l'indemnité brute :

- moins la cotisation IRCANTEC ;
  - moins la CSG (5,1%) ;
  - moins les cotisations sociales obligatoires.
- Cela concerne les élus qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur (s) mandat (s). Il concerne également les élus percevant des indemnités de fonction dont le montant brut cumulé est supérieur à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 19 020 € pour 2015 (1 585 € par mois).
- moins les frais d'emploi (voir les montants ci-dessous)
  - plus le montant de participation obligatoire de la collectivité au régime de retraite par rente, si l'élu a adhéré à ce régime.

#### Où faut-il faire figurer ce montant ?

Le montant « R » doit être porté dans la case BY ou CY du formulaire n° 2042K, intitulé « Elus locaux : indemnités de fonction soumises à la retenue à la source ».

Si ce montant est inférieur ou égal à 0, il faut mettre 0.

Le montant « R » servira seulement pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Vous avez peut être reçu le formulaire simplifié sur lequel n'apparaissent pas les cases précitées. Il faut alors rechercher le bon formulaire sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou auprès de votre centre des finances publiques. Vous pouvez également déclarer en ligne.

La date limite de déclaration est le 19 mai (pour la déclaration papier) et le 9 juin (pour la déclaration Internet).

#### Montant des frais d'emploi pour 2014 :

Dans le cas d'un seul mandat indemnisé : 646,25 € par mois, à multiplier par le nombre de mois de mandat (mars à décembre pour les nouveaux élus, soit 6 462 € à déduire ; janvier à décembre pour les élus renouvelés en 2014, soit 7 755 € à déduire).

Dans le cas de plusieurs mandats indemnisés : 969,38 € par mois, à multiplier par le nombre de mois de mandat (mars à décembre pour les nouveaux élus, soit 9 693 € à déduire ; janvier à décembre pour les élus renouvelés en 2014, soit 11 632 € à déduire).

#### Point à vérifier avant d'envoyer votre déclaration :

Il faut vérifier que les indemnités de fonction n'ont pas été mises par erreur dans la ligne « Autres revenus imposables connus » ou « Traitements et salaires », page 3 de la déclaration.

#### Si tel est le cas, il faut absolument le corriger, sous peine d'être imposé deux fois !

En effet, l'impôt sur les indemnités ayant déjà été prélevé par le biais de la retenue à la source, elles ne doivent pas figurer sur une autre ligne. Dans certains rares cas, les élus préfèrent intégrer les indemnités de fonction dans leurs revenus. Cette option est détaillée dans le statut de l'élu local de l'AMF (à jour au 1<sup>er</sup> février 2015).

Plus d'informations : note de l'AMF, téléchargeable sur le site : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

## La vie de notre Association

### Nos prochaines rencontres

**Samedi 23 mai** de 10h à 12h à MULHOUSE

Traditionnelle « Journée des Maires » dans le cadre de la Foire Internationale de Mulhouse, avec une intervention de M. Philippe RICHERT, Président du Conseil Régional d'Alsace sur le thème : « La réforme territoriale et ses conséquences pour l'Alsace »  
Cocktail-déjeunatoire offert par la Région et visite libre de la Foire. Les invitations ont été envoyées dans les collectivités.

**Mercredi 23 septembre et jeudi 24 septembre** au Parc Expo de MULHOUSE. Rencontres « Est Collectivités 2015 » organisées conjointement par notre Association, Mulhouse Expo, le conseil départemental et Mulhouse Alsace Agglomération.

Elles seront combinées cette année avec la 3ème édition du Salon Aquaterritorial dédié à la gestion de l'eau.

Les points forts de ces Rencontres :

- l'information, à travers des réunions de travail et des conférences destinées aux élus et aux agents des collectivités ;
- la remise des Trophées aux collectivités ayant participé au concours qui porte cette année sur le thème suivant : « Inciter les administrés à devenir acteurs de leur cadre de vie ». Le dossier de participation aux Trophées a été envoyé dans les collectivités.

Je vous invite d'ores et déjà à réserver ces dates.

### Renouvellement de notre agrément pour la formation des élus locaux



Tout organisme souhaitant dispenser une formation destinée aux élus locaux, est tenu d'obtenir un agrément préalable du Ministre de l'Intérieur. L'agrément est valable 4 années et est renouvelé, après examen par le Ministère de l'adaptation des formations proposées aux besoins des élus locaux.

Par décision du Ministre de l'Intérieur du 11 mars 2015, notre agrément a été renouvelé.

Le programme de formation pour la période septembre à décembre 2015 sera envoyé fin juin par courrier dans les collectivités et inséré dans le Bulletin du mois de juin de notre Association.

### Feux d'artifices et spectacles pyrotechniques

Il reste des places à la formation du vendredi 22 mai de 8h30 à 12h30 consacrée aux feux d'artifices et aux spectacles pyrotechniques. Elle est animée par M. Gaston RIEFFEL du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Haut-Rhin et par M. Olivier PILLON, Délégué régional de la SACEM.

Les formulaires d'inscription sont en ligne sur le site de notre Association : [www.amhr.fr](http://www.amhr.fr)

### Transmis par voie électronique

Des informations ont été envoyées dernièrement dans votre collectivité par voie électronique. Il s'agit des courriels suivants :

Date	Intitulé	Transmission
16 avril 2015	Compte rendu de la Commission des Communes et des Territoires Ruraux	Courriel
17 avril 2015	Adhésion à l'Association des Amis du Mémorial de l'Alsace-Moselle	Courriel et papier
20 avril 2015	Trophées « Est Collectivités »	Courriel
22 avril 2015	Invitation à la Journée des Maires, à la Foire de Mulhouse	Courriel et papier

### Poursuite des travaux de la Commission « Santé Mentale »



Le premier groupe de travail « Santé mentale » s'est réuni le 13 janvier 2010.

Sa mise en place s'inscrivait dans une double démarche :

- s'associer à la campagne nationale de déstigmatisation de la maladie mentale par une action concrète au niveau de notre département d'information et d'accompagnement ;
- répondre aux souhaits de l'ARS de constituer un groupe contact « référent » pour tout ce qui touche à la psychiatrie et à la santé mentale.

Le 7 avril dernier, la première réunion d'après élections municipales s'est tenue au Centre Hospitalier de Rouffach, en présence du nouveau Directeur M. François COURTOT. Dans son propos, M. Bernard SACQUEPEE, Président de la Commission, a relevé parmi les multiples actions de la Commission, celle relative à la mise en place des Conseils Locaux de Santé Mentale. Elle s'est faite de manière progressive pour aboutir à un résultat très satisfaisant : 7 Conseils Locaux de Santé Mentale fonctionnent dans notre département, couvrant la quasi-totalité du territoire.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

## La Préfecture fait le point sur...

### MISE EN PLACE DU REFERENDUM D'INITIATIVE PARTAGÉE

La procédure de référendum d'initiative partagée a été introduite à l'article 11 de la Constitution lors de la révision constitutionnelle de 2008.

Pour être soumise à référendum, une proposition de loi référendaire doit successivement être présentée par au moins un 5ème des membres du Parlement, être soutenue par au moins un 10ème des électeurs inscrits sur les listes électorales et ne pas être examinée par l'Assemblée nationale et le Sénat dans un délai de 6 mois.

Conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, le référendum d'initiative partagée est entré en vigueur au 1er janvier 2015. Depuis cette date, les parlementaires peuvent déposer des propositions de loi référendaires.

La même loi organique dispose que les soutiens des électeurs aux propositions de loi référendaires sont recueillis sous forme électronique sur le site internet du Gouvernement et prévoit, pour les électeurs ne disposant pas d'un ordinateur connecté à internet, la mise à leur disposition d'une borne d'accès à internet située au moins dans la commune la plus peuplée de chaque canton.

Un arrêté préfectoral du 1er avril 2015 a déterminé les communes concernées du Haut-Rhin : il s'agit de : Altkirch, Brunstatt, Cernay, Colmar, Ensisheim, Guebwiller, Kingersheim, Masevaux, Mulhouse, Rixheim, Saint-Louis, Sainte-Marie-aux-Mines, Wintzenheim et Wittenheim.

Une borne d'accès à internet devra être opérationnelle au 25 mai 2015 dans la mairie de chacune de ces communes. Ces dernières pourront bénéficier d'un soutien financier de l'Etat.

Par ailleurs, les électeurs pourront également, dans ces mêmes mairies, déposer un soutien en format papier (en utilisant un formulaire dédié) et le faire enregistrer électroniquement par un agent de la commune.

### Le Haut-Rhin entre dans le dispositif de la Garantie Jeunes

Le dispositif Garantie Jeunes est institué à titre expérimental dans le département du Haut-Rhin depuis le 1er avril 2015.

Ce dispositif, inscrit au plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté, vise à accompagner les jeunes les plus vulnérables et en situation de grande précarité vers l'autonomie grâce à un accompagnement social et professionnel.

Conclue sous la forme d'un contrat réciproque d'engagements d'un an entre un jeune et une Mission Locale, la Garantie Jeunes propose un programme d'accompagnement personnalisé. En contrepartie d'une allocation de 452,21 euros mensuel (1er janvier 2015), le jeune s'engage à rechercher des opportunités d'emploi et à accepter les mises en situation professionnelle ainsi qu'à déclarer chaque mois ses ressources d'activité. De son côté, un conseiller référent désigné dans chaque Mission Locale accompagne le jeune avec des ateliers collectifs et l'aide à résoudre ses difficultés en matière de mobilité, de santé, de logement. L'accompagnement doit permettre au jeune d'être autonome dans les actes de la vie quotidienne, à se familiariser avec les règles de la vie en entreprise et à maîtriser les compétences sociales et professionnelles fondamentales, ainsi que les savoirs de base.

Dans notre département, 375 jeunes de 18 à 25 ans révolus qui ne sont ni en étude, ni en emploi, ni en formation peuvent bénéficier de ce dispositif en 2015. Leurs ressources doivent être inférieures au seuil du RSA et les jeunes doivent être en risque d'exclusion (jeunes hors du foyer familial ou jeunes vivant au sein du foyer mais avec peu ou pas de soutien familial, sous main de justice ou sans domicile fixe).

Pour toute demande :

La Mission Locale de votre secteur.

Les coordonnées figurent dans le Bulletin n° 150 de décembre 2014

Simplicité, Sécurité et Souplesse

[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) vous permet de :



- ✓ Déclarer vos revenus
- ✓ Connaître immédiatement l'estimation de votre impôt
- ✓ Poser vos questions et faites vos réclamations
- ✓ Retrouver vos documents fiscaux
- ✓ Signaler vos changements de situation
- ✓ Payer en toute sécurité

Mais aussi d'avoir une offre élargie aux impôts locaux ; une gestion des mensualités plus souple et plus facile et des avis d'impôts dès le 22 juillet pour les déclarants en ligne.

Votre déclaration papier jusqu'au 19 mai 2015

Votre déclaration en ligne jusqu'au 9 juin 2015

### Nouveaux horaires d'ouverture au public des Centres des Finances publiques

Depuis le 7 avril 2015, les horaires d'ouverture des services des finances publiques sont modifiés.

Les nouveaux horaires peuvent être consultés sur le site de notre Association :

[www.amhr.fr](http://www.amhr.fr)